

Nbre de membres en exercice : 17
 Nbre de membres présents : 13
 Nbre de suffrages exprimés : 13

Votes : Pour : 13
 Contre : 0
 Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le 22 janvier à 09h30

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Pascale GOT, Présidente, en visioconférence.

Date de convocation : 05 janvier 2021

Etaient Présents en visioconférence : Mme GOT, Mme DE ROFFIGNAC, M. FERCHAUD, Mme GUILLEN, M. RENARD, Mme MONSEIGNE, Mme DERVILLE, M. CORSAN, M. ESCOTS, M. COTIER, M. LABRIEUX, M. PENAUD, M. FEDIEU,

Etaient aussi présents : Mme PREVOST, Mme LIBAUD

Secrétaire de séance : Mme Célia MONSEIGNE

Délibération N°2021-01-05: Acte constitutif de la régie d'avance du SMIDDEST

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 16 février 2002 instituant une régie d'avances pour les dépenses courantes de fonctionnement du SMIDDEST, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 8 février 2007 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances instituant une régie d'avances pour les dépenses courantes de fonctionnement,

Vu la délibération 2020-01-10 en date du 4 Mai 2020 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances instituant une régie d'avances pour les dépenses courantes de fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2021 ;

Il est décidé à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1. D'abroger l'acte constitutif initial et les différents actes modificatifs de la régie d'avance du SMIDDEST listés ci-dessus;

Article 2. D'instituer une régie d'avances auprès du SMIDDEST ;

Article 3. Cette régie est installée au siège du SMIDDEST, 12 rue Saint-Simon, 33 390 BLAYE ;

Article 4. La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 5. La régie paie les dépenses de fonctionnement courantes :

1) Carburant	1) Compte d'imputation : 60622
2) Alimentation	2) Compte d'imputation : 60623
3) Fournitures d'entretien	3) Compte d'imputation : 60631
4) Fournitures de petit équipement	4) Compte d'imputation : 60632
5) Fournitures administratives	5) Compte d'imputation : 6064
6) Entretien bâtiment	6) Compte d'imputation : 61522
7) Entretien de matériel roulant	7) Compte d'imputation : 61558
8) Documentation générale et technique	8) Compte d'imputation : 6182
9) Frais de colloques et de séminaires	9) Compte d'imputation : 6185
10) Publications	10) Compte d'imputation : 6237
11) Réception	11) Compte d'imputation : 6257
12) Affranchissement	12) Compte d'imputation : 6261
13) Référencement sur Internet	13) Compte d'imputation : 6238
14) Voyages et déplacements	14) Compte d'imputation : 6251
15) Mission	15) Compte d'imputation : 6251

Article 6. Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèque
- 2° : carte bancaire
- 3° : virement

Article 7. Le paiement par la régie d'avances des frais de transport (titres de transports) engagés pour les déplacements des agents du SMIDDEST sera autorisé sous réserve de la signature préalable d'un ordre de service signé du Directeur du SMIDDEST ;

Article 8. Le paiement par la régie d'avances des frais d'hébergement engagés pour les déplacements des agents du SMIDDEST sera autorisé sous réserve de la signature préalable d'un ordre de service signé du Directeur du SMIDDEST ;

Article 9. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de la GIRONDE ;

Article 10. L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €.

Article 12. Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre ;

Article 13. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 14. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, intégrée au RIFSEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16. Mme la Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Bordeaux, le 22 janvier 2021

La Présidente

Pascale GOT

